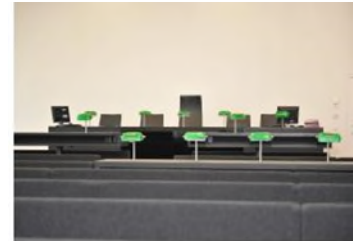


COUR D'ASSISES—FAQ

Où et quand siège la cour d'assises ?



La cour d'assises n'est pas une juridiction permanente et est constituée à chaque fois que la chambre des mises en accusation (juridiction d'instruction de la cour d'appel) a renvoyé une affaire vers la cour d'assises.

La cour d'assises siège en principe dans le chef-lieu de la province (par exemple, Flandre orientale = **Gand**, Flandre occidentale = **Bruges**) et dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Quelles affaires la cour d'assises traite-t-elle ?

La cour d'assises traite des crimes, des délits politiques et de presse.

Les crimes sont les faits les plus graves, comme le meurtre et l'homicide, passibles de peines criminelles, à savoir une peine de réclusion de 5 ans et plus.

Comment la cour d'assises est-elle composée ?

1. La cour

La cour d'assises est composée de 3 magistrats professionnels, à savoir **un président** (membre de la cour d'appel) et de deux assesseurs (membres du tribunal de première instance).

Le président est désigné par le premier président de la cour d'appel pour une ou plusieurs affaires.

Les assesseurs sont désignés, par affaire, par le premier président de la cour d'appel en concertation avec les présidents concernés du tribunal de première instance.

2. Le ministère public

La fonction du ministère public est exercée par le procureur-général près la cour d'appel, qui peut transférer sa compétence soit à un **avocat général ou à un substitut procureur général**, soit à un membre du parquet près le tribunal de première instance du lieu où siège la cour.

3. Le greffier

La fonction de greffier est exercée par un greffier du tribunal de première instance du lieu où siège la cour d'assises. Il est désigné par le greffier en chef du tribunal de première instance.

Qui peut faire partie du jury ?

Le jury

La cour d'assises est aidée par un jury de **12 jurés tirés au sort**. Pour être inscrit en tant que juré sur la **liste générale** des jurés, il faut répondre aux conditions suivantes :

- être inscrit sur la liste des électeurs pour les chambres législatives ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être âgé de 28 à 65 ans au moment de l'établissement des listes à la commune ;
- pouvoir lire et écrire ;
- ne pas avoir encouru de condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de plus de 4 mois, à une peine sous surveillance électronique de plus de 4 mois, à une peine de travail de plus de 60 heures ou à une peine probatoire autonome d'un an ou plus.

La liste générale des jurés est établie tous les 4 ans à partir d'une liste communale, une liste provinciale et une liste définitive.

Une **liste particulière** des jurés est établie par affaire. Cela a lieu par tirage au sort de plusieurs noms (minimum 60).

Comment le jury est-il constitué ?

Le jury est composé au moins deux jours avant l'audience au fond.

Cela a lieu en présence du procureur-général, de l'accusé ou de son conseil et de la partie civile ou de son conseil.

Tant l'accusé que le ministère public peuvent récuser un nombre égal de membres du jury sans pour autant devoir donner les raisons de cette récusation;

Le jury final peut comporter au maximum 8 hommes ou femmes. Pour répondre à cette exigence, la président de la cour d'assises a également un droit de récusation.



Outre les jurés effectifs, plusieurs jurés suppléants sont également désignés. Ils remplacent un juré effectif par exemple lorsque celui-ci/celle-ci est malade, lorsqu'un juré effectif est exclu du jury, etc.

Les membres du jury prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'examiner de manière impartiale et avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., en tenant compte des intérêts de l'accusé, de la partie civile et de la société. Vous promettez également de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration et de fonder votre décision uniquement sur les preuves et les moyens de défense qui auront été présentés lors de l'audience publique. »



L'accusé et la victime

L'accusé comparaît en personne et est assisté d'un ou de plusieurs avocats. À l'audience, il comparaît sans menottes et accompagné de gardiens afin d'éviter qu'il ne s'échappe.

La partie préjudiciée (ou ses héritiers) peut comparaître en personne et/ou être assisté d'un ou de plusieurs avocats.

Tant l'accusé que la partie civile peuvent, s'ils répondent à certaines conditions, faire appel à l'assistance judiciaire gratuite et/ou à un avocat pro deo.

Qui s'assied dans la salle d'audience, et où ?



Le président de la cour d'assises s'assied à l'avant de la salle d'audience. Les deux assesseurs s'assoient à sa droite et à sa gauche (à gauche le plus âgé, à droite le plus jeune). Le président porte une toge rouge. Les deux assesseurs portent une toge noire.

Le ministère public se trouve tout à fait à gauche. Le représentant du ministère public porte en principe une toge rouge (une toge noire si le ministère public est assuré par un magistrat de première instance).

Le greffier, qui porte une toge noire, est assis à l'avant côté droit.

À gauche, devant la cour d'assises, sont assis l'accusé et ses avocats et éventuellement la partie civile et ses avocats. À chaque fois, l'accusé doit être mené vers la salle d'audience **sans menottes**.

À droite devant la cour se trouvent les douze membres du jury et les membres du jury suppléants.

Les pièces à conviction sont posées sur une table devant la cour.

Les **témoins (ainsi que les experts)** prennent place sur une chaise entre l'endroit où sont assis l'accusé et la partie civile d'une part et l'endroit où sont assis les membres du jury d'autre part.

La **presse** s'assied sur les premiers bancs, destinés au public.

Comment se déroule le procès ?



Le déroulement du procès peut, dans les grandes lignes, être résumé comme

suit : **Préalablement à l'audience préliminaire**

- Le président vérifie si l'accusé a un conseil. Une liste des témoins est déposée par le ministère public et les autres parties.

Audience préliminaire

- Cette audience, tenue de façon publique et contradictoire, a lieu avant les débats au fond, en présence des parties mais sans le jury et sans les assesseurs.
- Cette audience sert à constituer la liste des témoins, à lancer une enquête en vue de trouver d'éventuelles irrégularités, défauts ou nullité, qui ne pourront plus être soulevées lors de l'audience au fond.

Audience au fond

- **Composition du jury (12 membres)** et de plusieurs membres du jury suppléants et **prestation de serment** par le jury

*Tant le ministère public que la défense peuvent **récus**er plusieurs jurés lors de la composition du jury. Ils ne doivent pas justifier les raisons de leur récusation. Le président a également un droit de récusation.*

- Lecture complète ou partielle de l'acte d'accusation (pièces écrites, rédigées par le ministère public, contenant un résumé de l'affaire)
- Lecture (éventuelle) d'un acte de défense (rédigé par la défense de l'accusé)

- **Transmission, par le président**, des deux actes à chaque membre du jury ;
- **Audition de l'accusé** par le président de la cour d'assises ;
- **Lecture de la liste des témoins**, convoqués par le ministère public, la partie civile et l'accusé ;
- **Constitution de partie civile** par la partie lésée ou ses héritiers (cela peut avoir lieu plus tôt).
- Audition des **témoins du ministère public** ;
- Audition des **témoins de la partie civile** ;
- Audition des **témoins de la défense** ;

En principe, tous les témoins prêtent serment (soit en tant qu'expert et en tant que témoin, soit en tant que témoin uniquement ;

il existe plusieurs exceptions à ce sujet).

- **réquisitoire** (requête) du ministère public ;
- **plaidoiries de la partie civile** ;
- **plaidoiries de la défense** ;
- **dernier mot** à l'accusé ;
- **répliques** éventuelles du ministère public, de la partie civile, de l'accusé et, à nouveau, dernier mot de l'accusé ;
- **formulation de la question** par le président de la cour d'assises (questions auxquelles le jury doit répondre) ;
- **explications sur la question** posée par le président ;
- **instructions** données par le président au jury quant à la méthode de travail de délibération ;
- **transmission du dossier et des pièces** au jury ;
- **première délibération** par le jury (sans les jurés suppléants) **et** la cour ;

en principe, le jury se prononce uniquement sur la culpabilité, sauf dans les cas prévus par la loi, dans lesquels la cour délibère également de la peine ;

- **réponse du jury**, dans un arrêt motivé, aux questions posées ;
- débat sur la fixation de la peine par le ministère public et la défense (la partie civile n'intervient pas ici, sauf sur la restitution des biens à confisquer, qui lui appartiennent) ;
- **deuxième délibération par la cour avec le jury** sur la peine à appliquer ;
- **rédaction de la motivation du prononcé** ;
- **lecture de l'arrêt** par la cour ;
- le même jour ou plus tard, si une partie civile est présente, **traitement de la demande de la partie civile (sans le jury)**.

Les membres du jury sont-ils indemnisés ?



1. Le juré qui siège

Le juré qui travaille reçoit une indemnité de **46,21 euros (*)** par jour d'audience.

Le juré suppléant reçoit la même indemnité par jour d'audience.

Un règlement spécial est prévu si l'audience dure plus de cinq jours.

2. Le juré qui ne siège pas

Le juré qui est convoqué mais qui ne fait pas partie du jury reçoit une indemnité de **11,40 euros** (*).

3. Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour tous les jurés s'élèvent à **0,5516 euros** (*) par kilomètre et sont calculés selon le livre des distances légales.

Les témoins sont-ils indemnisés ?

Les témoins convoqués à l'audience peuvent prétendre à une indemnité de **18,03 euros** (*) et à des frais de déplacement de **0,5516 euros** (*) par kilomètre, si le trajet aller et retour est de plus de 50 kilomètres.

Quels droits et devoirs les membres du jury ont-ils ?



Droits

- Les jurés ont droit à une copie de l'acte d'accusation et de l'acte de défense, si celui-ci a été rédigé ;
- Les jurés (tant effectifs que suppléants) peuvent, au cours de débats, poser des questions à l'accusé et aux témoins par le biais du président, à la condition que ceux-ci ne laissent pas transparaître leur opinion ;
- Les jurés peuvent prendre des notes, sans interrompre le débat ;
- Le juré a droit à une indemnité ;

Devoirs

- Le juré doit être attentif. Lorsqu'un membre du jury ne satisfait pas à cette condition, il peut, à la demande de la cour ou d'une des parties, être remplacé par un juré suppléant ;
- Le juré doit être impartial. Lorsque, pendant l'audience, un juré prend position, d'une manière ou d'une autre, par exemple par un geste ou un regard, il peut être remplacé par un juré suppléant ;
- Le juré a un devoir de discrétion et doit se tenir à l'écart des médias. Il doit respecter le secret des délibérations et ne pas donner d'interviews aux médias, etc. Ce devoir de discrétion doit continuer à être observé après le déroulement de l'audience ;
- Le juré qui est tiré au sort en vue de faire partie d'un jury et qui se retire du jury sans autorisation du président peut être condamné à une amende de 50 à 1000 euros (article 316*bis* du Code pénal).

Est-il possible de faire appel d'une décision de la cour d'assises ?

Il n'y a pas d'appel possible contre un arrêt de la cour d'assises.

Seul un pourvoi en cassation peut être introduit contre un arrêt de la cour d'assises.



Que signifie un mandat d'arrestation immédiate ?

Dans la plupart des cas, lorsque l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, un mandat d'arrestation immédiate est délivré. Cela implique que l'accusé reste incarcéré jusqu'à l'ouverture de son procès.

Il se peut également que, lorsque l'accusé est remis en liberté avant son procès, le mandat d'arrestation immédiate soit exécuté juste avant le procès. L'accusé est alors invité à se présenter à la prison. S'il ne le fait pas, il est alors arrêté.

L'accusé comparaît donc en principe arrêté devant la cour d'assises. Il peut cependant toujours demander à être mis en liberté provisoire pour l'une ou l'autre raison (par exemple en raison de son état de santé).

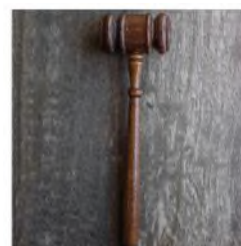
Que signifie la récusation d'un juré ?

L'accusé et le ministère public peuvent récuser plusieurs jurés. .

L'accusé et le ministère public peuvent ainsi empêcher plusieurs jurés convoqués de faire partie du jury final, sans devoir justifier les raisons de la récusation.

Le nombre de jurés que l'accusé et le ministère public peuvent récuser dépend du nombre de jurés suppléants faisant partie du jury.

Les parties civiles ne peuvent pas récuser de jurés.



Qui est le chef du jury ?

Il existait auparavant un chef de jury. Cette disposition a été supprimée récemment à la suite d'une modification législative.

Qui peut faire convoquer les témoins ?

Toutes les parties (ministère public, accusé et partie civile) peuvent faire convoquer des témoins. Cela se fait selon une procédure spéciale.

Le ministère public fera toujours convoquer plusieurs témoins, comme les inspecteurs de police qui ont mené l'enquête, le juge d'instruction qui a mené l'enquête, les experts, comme le médecin légiste, l'expert balistique, le psychiatre, le psychologue, etc.

À quelques exceptions près, les témoins doivent prêter serment. Le serment est différent pour les experts, qui, outre le serment traditionnel, doivent prêter un autre serment.

Les membres du jury peuvent-ils poser des questions lors du procès ?

Toutes les parties ont le droit de poser des questions pendant le procès. La loi prévoit cependant le suivi d'une certaine procédure afin d'éviter que chacun parle à tort et à travers.

L'accusé a également le droit de poser des questions.

Qui décide de la culpabilité ?

Tant le jury que la cour se retirent pour décider de la culpabilité.

En principe, le jury décide cependant seul de la peine, sauf dans les cas prévus par la loi, pour lesquels la cour délibère elle aussi sur la peine.

C'est le cas lorsque 7 membres du jury répondent « oui » et 5 « non » à la question. Dans ce cas, ce sont les juges professionnels qui décideront de la culpabilité.

Contrairement aux juges professionnels, les membres du jury ne doivent pas motiver leur vote, qu'il s'agisse de « oui » ou de « non ». Le vote est secret et se fait à l'aide de supports papier qui sont ensuite détruits.

La décision de la culpabilité doit quant à elle être motivée.

Les membres du jury suppléants ne délibèrent pas avec les 12 membres du jury effectifs. Il sont isolés au cas où un membre du jury effectif tomberait malade lors de la délibération sur la culpabilité.

Qui décide du taux de la peine ?

Le taux de la peine est décidé par les juges professionnels et les 12 membres du jury selon une procédure réglée par la loi.

Les membres du jury suppléants ne décident pas du taux de la peine, sauf si un membre du jury effectif venait à tomber malade lors de la délibération sur le taux de la peine.

Qu'est-ce que le pouvoir discrétionnaire du président ?

Le procès d'assises est une procédure compliquée, dont plusieurs règles sont prévues par le Code d'instruction criminelle.

Il se peut cependant que se présentent des circonstances imprévues, qui ne sont pas signalées par le code susmentionné.

Le pouvoir discrétionnaire du président est un pouvoir d'investigation très large lui permettant de faire face à des circonstances particulières et le mettant lui-même en position de contourner certaines règles du Code d'instruction criminelle dans le seul et unique but de faire ressortir la vérité.



Glossaire explicatif

Cette liste se base sur une publication du SPF Justice.



Instruction

L’instruction est l’enquête menée par le juge d’instruction à la demande du procureur du Roi ou après constitution de partie civile.

Elle a pour but de dépister les auteurs de délits, de rassembler des preuves et de prendre des mesures qui permettront aux juridictions d’effectuer des prononcés en connaissance de cause. Un juge d’instruction peut ordonner toute une série de devoirs d’enquête comme la perquisition et la saisie, l’arrestation, la désignation d’un expert, l’autopsie, etc.

Le juge d’instruction est un juge du tribunal de première instance chargé de l’instruction.

Information

L’information est l’enquête menée par le procureur du Roi. Elle a pour but de dépister les infractions, leurs auteurs et les preuves de celles-ci, et de rassembler les données utiles à l’exécution de l’action publique. Le ministère public est l’organe qui, dans la procédure pénale, est chargé d’appliquer la loi pénale. Il dirige l’information, décide d’engager ou non l’action publique et prend l’initiative de l’exécution des peines. Le procureur peut également ordonner plusieurs devoirs d’enquête mais ne peut arrêter personne pour un plus long délai.

Juridictions d’instruction

Les juridictions d’instruction sont des chambres du tribunal de première instance (chambre du conseil) et de la cour d’appel (chambre des mises en accusation). Elles exercent des fonctions précises dans le cadre de l’instruction (par exemple, contrôle de la détention préventive, etc.).

La chambre des mises en accusation est la juridiction d’instruction au niveau de la cour d’appel. Elle prend connaissance de l’appel contre les ordonnances de la chambre du conseil.

Une compétence propre à la chambre des mises en accusation est le renvoi de l’accusé devant la cour d’assises, ce que l’on appelle l’accusation.

Circonstances atténuantes

Les circonstances atténuantes sont des circonstances factuelles ayant un lien avec l’infraction commise ou avec l’auteur et pouvant diminuer la peine à prononcer.

Elles ne sont pas fixées par la loi, il appartient au juge de déterminer la nature des circonstances auxquelles il donne un caractère atténuant (par exemple le jeune âge de l’auteur, l’absence de casier judiciaire, etc.).

Excuses atténuantes

Les excuses atténuantes sont des circonstances fixées de manière particulière par la loi et qui, une fois que le juge constate que les conditions de l’excuse sont remplies,

entraînent d'office un allègement de la peine (par exemple incitation à des coups et blessures volontaires ou à un homicide intentionnel, etc.).

Peine principale

Les peines peuvent être divisées en peines principales et en peines accessoires. Les peines principales peuvent être imposées de façon séparée, les peines accessoires ne peuvent être prononcées qu'en accompagnement d'une peine principale. Dans les affaires criminelles, la peine principale est la peine de réclusion ou la détention (uniquement pour les délits politiques). Une amende, la déchéance de certains droits civils et politiques et la confiscation spéciale peuvent être prononcés en tant que peine accessoire.

La peine de réclusion est la peine privative de liberté pour les délits. La peine de réclusion est soit temporaire (de 5 à 10 ans, de 10 à 15 ans, de 15 à 20 ans, de 20 à 30 ans) ou à vie.

Législation

Vous retrouverez la législation relative à la cour d'assises dans le [code d'instruction criminelle](#) et dans le [code judiciaire](#) (composition du jury).

Veillez tenir compte du fait que la législation a été modifiée à plusieurs reprises ces dernières années et qu'elle pourrait encore l'être.

- **Tarifs 2019**

Cette brochure a été établie par Eric Beaucourt.

État de la législation au 31 octobre 2019.

Vous ne pouvez tirer aucun droit de cette brochure.

